First Nations Child &
Family Caring Society

2 novembre 2026

Qu'en est-il du « principe de Jordan » devant le Tribunal ?

Procédures en cours devant le Tribunal concernant 2025 TCDP 6



Le Tribunal canadien des droits de la personne (le « Tribunal ») a ordonné la mise en place d'un processus visant à régler les questions en suspens identifiées dans 2025 TCDP 6, les parties n'ayant pas pu parvenir à des ordonnances par consentement. Le Tribunal examine également si ses ordonnances relatives au « principe de Jordan » sont pleinement mises en œuvre de manière à garantir l'égalité réelle et à éliminer la discrimination exercée par le Canada à l'encontre des enfants des Premières Nations.

Le Tribunal a confirmé que des éléments de preuve concernant la mise en œuvre par le Canada du « principe de Jordan » depuis la décision 2025 TCDP 6 de janvier 2025, pourraient s'avérer nécessaires pour déterminer si ses ordonnances antérieures produisent les effets escomptés.

L'issue de ce processus pourrait avoir un impact significatif sur la manière dont les enfants, les familles et les communautés des Premières Nations ont accès au « principe de Jordan ».

Toutes les observations ayant maintenant été déposées, le Tribunal a fixé des audiences virtuelles les 9, 12, 17, 18 et 19 novembre 2026. Une fois les audiences terminées, les parties seront invitées à déposer leurs arguments écrits afin que le Tribunal puisse les examiner avant de rendre ses décisions.

Pour consulter l'ensemble des documents relatifs à cette procédure ainsi que des informations générales, veuillez visiter le site jordansprinciple.ca.

Principales questions soumises au Tribunal

Comment les demandes fondées sur le principe de Jordan sont-elles traitées ?

L'une des questions clés dont est saisi le Tribunal concerne la manière dont Services aux Autochtones Canada (SAC) statue sur les demandes fondées sur le principe de Jordan.

En juin 2026, le Tribunal a enjoint au Canada de fournir sa définition opérationnelle de l'égalité réelle ainsi que son cadre décisionnel. Le Canada a indiqué qu'il ne disposait ni d'une définition opérationnelle de l'égalité réelle ni d'un cadre décisionnel.

Les cadres décisionnels favorisent la cohérence, la transparence et la reddition de comptes dans les processus décisionnels du gouvernement. Par exemple, les Canadiens ne s'attendraient pas à ce que les agents des services frontaliers décident qui peut entrer au Canada en se fondant uniquement sur leur jugement personnel, sans cadre décisionnel garantissant des décisions responsables et cohérentes.

En l'absence d'un cadre décisionnel clair et transparent, il peut être difficile de comprendre :

- comment les demandes sont évaluées ;
- pourquoi certaines demandes sont acceptées et d'autres rejetées ;
- si des demandes similaires font l'objet de décisions similaires dans tout le pays ;
- comment l'égalité réelle est appliquée dans la pratique ; et
- si SAC se conforme aux ordonnances du Tribunal.

Quelles sont les ordonnances demandées dans l'avis de requête conjoint ?

La Société de soutien, l'APN, COO et NAN ont déposé un avis de requête conjoint visant à obtenir des ordonnances qui obligeraient le Canada à :

- rendre compte publiquement de la mise en œuvre du principe de Jordan, notamment en ce qui concerne la conformité et les mesures correctives prises pour remédier aux cas de non-conformité ;
- établir et appliquer une définition claire de l'égalité réelle, conforme aux exigences du Tribunal, ainsi qu'un cadre décisionnel ;
- mettre en place une procédure de recours indépendante faisant appel à des experts externes ;
- mettre en place un mécanisme indépendant de traitement des plaintes ; et
- retirer le bulletin opérationnel de février 2025 et cesser de s'appuyer sur des orientations incompatibles avec les ordonnances du Tribunal.

Quelles questions restent en suspens dans l'affaire 2025 TCDP 6 ? [1]

Parmi les questions non résolues figurent :

- **Arriérés** : veiller à ce que les efforts déployés par le Canada pour réduire les arriérés se traduisent par des services fournis en temps opportun et sur un pied d'égalité pour les enfants des Premières Nations, plutôt que par une simple réduction du nombre de dossiers en attente.
- **Remboursements et paiements** : veiller à ce que les procédures de remboursement et de paiement du Canada ne créent pas de difficultés ni n'entravent l'accès aux services.
- **Demandes urgentes :** veiller à ce que le Canada identifie et traite les demandes urgentes de manière à répondre aux besoins urgents de l'enfant.
- **Mécanisme de plainte** : mettre en place un mécanisme de plainte indépendant et accessible qui offre des recours rapides et garantisse la reddition de comptes.
- **Coordination des programmes fédéraux** : veiller à ce que le Canada coordonne ses programmes fédéraux de manière à prévenir les retards, les lacunes dans les services et les conflits de compétence.

Calendrier des étapes clés

Juin 2026 : le Tribunal sollicite des informations complémentaires concernant la mise en œuvre par le Canada du principe de Jordan

- À la suite d'une demande de la Société de soutien, le Tribunal a tenu une conférence de gestion afin d'examiner les questions en suspens soulevées dans 2025 TCDP 6 et a enjoint au Canada de fournir sa définition opérationnelle de l'égalité réelle ainsi que son cadre décisionnel.
- Le Canada a répondu par la suite qu'il ne disposait ni d'une définition opérationnelle de l'égalité réelle accessible au public, ni d'un cadre décisionnel.
- Le Canada a déclaré qu'il continuait à travailler sur la décision 2025 TCDP 6 et qu'il considérait le bulletin opérationnel relatif au principe de Jordan comme faisant partie de ce travail. Il a également indiqué que près de 120 000 demandes étaient encore en attente.

Juillet 2026 : les parties proposent un processus pour résoudre les questions en suspens

- La Société de soutien a déposé des observations demandant des éclaircissements sur les arriérés, les remboursements et les paiements, les demandes urgentes, les demandes collectives, le mécanisme de plainte et la divulgation des documents opérationnels.
- La Société de soutien a fait part de ses préoccupations quant à l'absence, au Canada, d'une définition opérationnelle de l'égalité réelle et d'un cadre décisionnel accessible au public, ce qui rend difficile d'évaluer si les décisions relatives au « principe de Jordan » sont cohérentes, transparentes et conformes aux ordonnances du Tribunal.
- Le Tribunal a enjoint aux parties de proposer un processus visant à résoudre les questions en suspens.
- La Société de soutien, l'APN, COO et NAN ont proposé conjointement un processus comprenant la communication de documents, des mémoires écrits, des contre-interrogatoires et, si nécessaire, une audience.

Août 2026 : le Canada s'y oppose et le Tribunal ordonne la mise en place d'un processus

- Le Canada s'est opposé à la proposition conjointe, a contesté les exigences en matière de communication de documents et a proposé un processus plus restreint.
- Le Canada a fait valoir que de nouvelles ordonnances du Tribunal pourraient nuire aux opérations et aux efforts visant à réduire l'arriéré.
- Le Tribunal a mis en place une procédure visant à régler les questions en suspens et a confirmé que des éléments de preuve concernant la mise en œuvre par le Canada du « principe de Jordan » depuis 2025 (TCDP 6) pourraient s'avérer nécessaires pour évaluer l'efficacité de ses ordonnances.
- Le Tribunal a déclaré qu'il restait ouvert à toute preuve et à tout argument concernant la gestion de l'arriéré et qu'une simple affirmation s'opposant à son intervention n'était pas acceptable, compte tenu de sa responsabilité de garantir l'efficacité de ses ordonnances.
- Le Tribunal a souligné que les retards doivent être

[1] Pour consulter la liste complète des ordonnances non exécutées du Tribunal figurant dans le dossier 2025 TCDP 6, veuillez vous reporter à la fiche d'information relative au dossier 2025 TCDP 6, disponible à l'adresse suivante :fncaringsociety.com/publications/2025-TCDP-6-information-sheet

justifiés en vertu de l'intérêt supérieur des enfants des Premières Nations.

Septembre 2026 : Les parties des Premières Nations demandent des ordonnances et le Canada demande leur rejet

- La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada, l'Assemblée des Premières Nations (APN), les Chefs de l'Ontario (COO) et la Nation Nishnawbe Aski (NAN) (collectivement désignés comme les « parties des Premières Nations ») ont déposé un avis de requête conjoint visant à obtenir des ordonnances sur plusieurs enjeux, notamment la réduction des retards accumulés dans le traitement des demandes, le processus d'appel, le cadre décisionnel du Canada ainsi que des mesures visant à améliorer la reddition de comptes et l'uniformité dans la mise en œuvre du principe de Jordan par le Canada. Ces mesures comprennent la publication de rapports publics et la mise en place de mécanismes pour remédier aux situations de non-conformité.
- Le Canada a déposé sa réponse, demandant le rejet des ordonnances sollicitées dans la requête conjointe. Le Canada soutient que ces demandes dépassent le rôle réparateur du Tribunal, qu'elles font double emploi avec des processus existants et qu'elles pourraient nuire aux améliorations en cours concernant la prestation des services dans le cadre du principe de Jordan et la réduction des retards accumulés.
- Les parties des Premières Nations ont déposé une réplique conjointe, ainsi que plusieurs déclarations écrites présentant les témoignages anticipés de leurs témoins.

Octobre 2026:

Le Canada a déposé trois déclarations écrites présentant les témoignages anticipés de ses témoins concernant le processus relatif au principe de Jordan établi par le Tribunal.

Note importante

Le 17 septembre 2026, le Canada a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire concernant la lettre-décision du 18 août 2026 par le Tribunal canadien des droits de la personne.
Cette décision portait sur le rejet, par la présidence du Tribunal, de la demande du Canada visant à modifier la composition de la formation de trois membres chargés d'entendre l'affaire. Les motifs détaillés de cette décision devaient être communiqués ultérieurement.

Contexte

En décembre 2023, la Société de soutien a déposé une requête pour non-respect auprès du Tribunal, alléguant que le Canada ne se conformait pas aux ordonnances du Tribunal relatives au principe de Jordan, ce qui entraînait des préjudices croissants pour les enfants des Premières Nations.

En janvier 2025, le Tribunal a rendu sa décision complète dans 2025 TCDP 6, à la suite de sa lettre-décision rendue en novembre 2024.

Les parties ont participé à une médiation facilitée par le Tribunal ainsi qu'à des discussions supplémentaires. Bien que beaucoup de temps et de ressources aient été consacrés à la médiation, le processus n'a pas abouti.